## ART. PREMIER N° CL258

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CL258

présenté par le Gouvernement

#### **ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 1 à 3 les trois alinéas suivants :

- « I. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- « 1° L'article L. 311-9 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 311-9. « L'État met, dans le pays d'origine, à disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoit une information dès le pays d'origine pour l'étranger ayant un projet de migration en France.

Il tient compte du constat porté par la mission d'inspection IGA-IGAS en octobre 2013 sur le précontrat d'accueil et d'intégration (pré CAI), dont les prestations ont été jugées :

- -insuffisantes (nombre d'heures de formation) pour être efficaces ;
- -disparates selon les pays d'origine car mises en place seulement dans 50 pays ;
- -redondantes avec les formations dispensées à l'arrivée en France.

L'amendement proposé précise que cette information mise à disposition par l'Etat s'adresse à « l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français ». En effet, cette information s'inscrit en amont de l'arrivée en France et est destinée à mieux la préparer.

ART. PREMIER N° CL258

Par ailleurs, l'amendement proposé élargit le contenu de cette information préalable à la migration aux droits et devoirs en France. En effet, l'information ne saurait emporter une acception seulement pratique mais gagne à s'élargir aux droits et devoirs qui fondent l'exercice de la citoyenneté en France.